



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.11/2007/8
25 juillet 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail du transport des denrées périssables

Soixante-troisième session
Genève, 12-15 novembre 2007
Point 5 c) de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS À L'ATP

Nouvelles propositions

Annexe 1, appendice 2, paragraphe 49 – proposition concernant
le nombre de points de mesure de la température

Communication de la Suède

RÉSUMÉ

Résumé analytique: L'alinéa *b* du paragraphe 49, dans l'appendice 2, de l'annexe 1 de l'ATP, ne précise ni le nombre de points de mesure requis pour vérifier l'efficacité des dispositifs thermiques des engins en service ni où il faut placer les éléments servant à mesurer les températures intérieures et extérieures.

Mesures à prendre: Ajout au paragraphe 49 d'un nouvel alinéa *d*.

Document connexe: Aucun.

Introduction

L'alinéa *b* du paragraphe 49, dans l'appendice 2, de l'annexe 1 de l'ATP, ne précise ni le nombre de points de mesure requis pour vérifier l'efficacité des dispositifs thermiques des engins en service ni où il faut placer les éléments servant à mesurer les températures intérieures et extérieures.

Proposition

1. Ajouter au paragraphe 49 un nouvel alinéa *d* rédigé comme suit:

d) Points de mesure de la température

Des dispositifs détecteurs de la température, protégés contre le rayonnement, seront placés à l'intérieur et à l'extérieur de la caisse. À l'intérieur, ils seront placés aux points indiqués ci-après (voir fig. 1).

Pour mesurer la température à l'intérieur de la caisse (T_i), au moins deux dispositifs détecteurs de la température seront placés à l'intérieur de la caisse à une distance maximale de 50 cm de la paroi avant et de 50 cm de la porte arrière et à une hauteur d'au moins 15 cm et au plus 20 cm au-dessus du plancher.

Pour mesurer la température à l'extérieur de la caisse (T_e), au moins un dispositif détecteur de la température sera placé à l'intérieur de la caisse à une distance d'au moins 10 cm d'une paroi extérieure de la caisse et d'au moins 20 cm de l'entrée d'air du condenseur.

Le dernier relevé devrait provenir du point le plus chaud à l'intérieur de la caisse et du point le plus froid à l'extérieur.

2. Les alinéas *d* et *e* déjà existants du paragraphe 49 deviennent en conséquence les alinéas *e* et *f*.

Justification

Par le biais de ses experts désignés, la Suède a réalisé auprès des Parties contractantes à l'Accord ATP une petite enquête sur le nombre de points de mesure et leurs positions à l'intérieur et à l'extérieur du véhicule. Cette enquête a montré que l'application pratique variait beaucoup selon les Parties contractantes.

Nous estimons qu'il est important d'harmoniser les prescriptions en ce qui concerne le nombre de points de mesure et leurs positions à l'intérieur et à l'extérieur.

Simplification

L'insertion d'un nouvel alinéa au paragraphe 49 facilitera le travail des autorités compétentes et de leurs organismes d'essai.

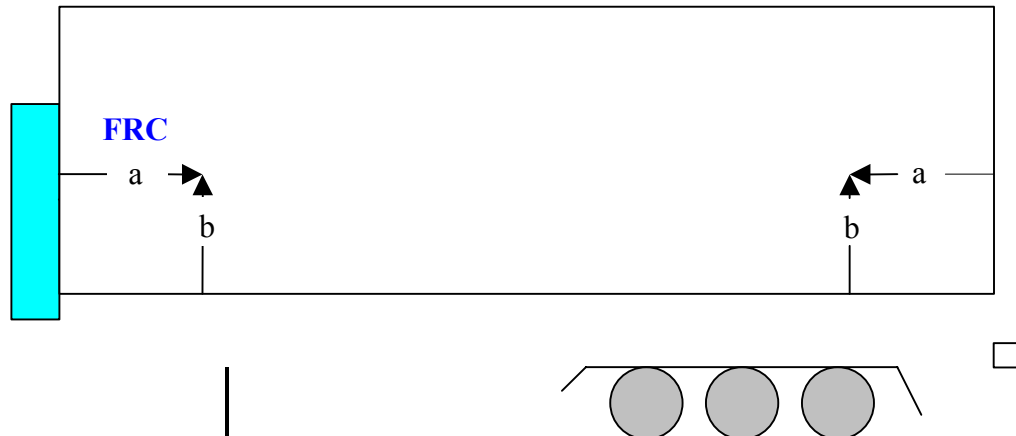
Faisabilité

On peut s'attendre à ce que l'amendement proposé apporte des améliorations sur le plan pratique.

Applicabilité

Aucun problème prévu.

Figure 1



a = 50 cm au maximum de la paroi
avant et de la porte arrière.

b = 15 cm au minimum et 20 cm
au maximum au-dessus du plancher.
